

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0228  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 1001, RD 175, RD 85, RD 32, RD 235, RD 111, RD 940, RD 3, RD 2, RD 48, RD 80, RD 106, RD 106E,  
RD 173, RD 925, RD 93, RD 901, RD 82, RD 482, RD 153, RD 183, RD 55, RD 58, RD 181, RD 72, RD 101  
et RD 6**

**Hors agglomération sur le territoire des communes de Vron, Rue, Vercourt, Villers-sur-Authie,  
Forest-Montiers, Ponthoile, Noyelles-sur-Mer, Boismont, Saint-Valery-sur-Somme, Pendé, Arrest,  
Estréboeuf, Quesnoy-le-Montant, Mons-Boubert, Franleu, Moyenneville, Béhen, Miannay,  
Huchenneville, Limeux, Éronnelle, Liercourt, Pont-Remy, Cramont, Coulouvillers, Épagne-  
Épagnette, Abbeville, Eaucourt-sur-Somme, Domléger-Longvillers, Beaumetz, Caours,  
Vauchelles-les-Quesnoy, Bellancourt, Buigny-l'Abbé, Fins, Sorel, Heudicourt, Guyencourt-  
Saulcourt, Liéramont, Villers-Faucon et Ronssoy**

**Le Président du Conseil départemental**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8, R. 411-30, R. 412-9, R. 414-3-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme publié le 16 avril 2024 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'avis des services de l'Etat - Direction départementale des territoires et de la mer - service risques et sécurité routière, au titre des routes à grande circulation et des transports exceptionnels
- VU** la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 17/04/2024
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 16/04/2024 par laquelle l'Association "4 J Dunkerque Organisation" sollicite un régime d'occupation de la voie publique sur une section de la **RD 1001, RD 175, RD 85, RD 32, RD 235, RD 111, RD 940, RD 3, RD 2, RD 48, RD 80, RD 106, RD 106E, RD 173, RD 925, RD 93, RD 901, RD 82, RD 482, RD 153, RD 183, RD 55, RD 58, RD 181, RD 72, RD 101 et RD 6**, afin de permettre l'organisation des 4 Jours de Dunkerque Grand Prix des Hauts-de-France
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation nécessite de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, celle des visiteurs et des participants, du **15/05/2024 au 16/05/2024**
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Somme
- SUR** proposition de Messieurs les Responsables de l'Agence Routière Ouest et de l'Agence Routière Est

## ARRÊTENT

### Article 1

Le 15/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la :

- RD 1001 du PR 96+0047 au PR 93+0747 (Vron) situés hors agglomération
- RD 175 du PBD8+0000 au PBF1+0000 (Vron, Rue, Vercourt et Villers-sur-Authie) situés hors agglomération
- RD 85 du PR 1+0160 au PR 0+0837 (Rue) situés hors agglomération
- RD 32 du PR 34+0352 au PR 30+0638 (Rue et Forest-Montiers) situés hors agglomération
- RD 235 du PR 1+0000 au PR 1+0630 (Ponthoile) situés hors agglomération
- RD 111 du PR 1+0875 au PR 0+0086 (Noyelles-sur-Mer) situés hors agglomération
- RD 940 du PR 25+0708 au PR 21+0726 (Boismont, Noyelles-sur-Mer et Saint-Valery-sur-Somme) situés hors agglomération
- RD 3 du PR 44+0355 au PR 45+0554 (Saint-Valery-sur-Somme) situés hors agglomération
- RD 2 du PR 1+0478 au PR 4+0110 (Pendé et Saint-Valery-sur-Somme) situés hors agglomération
- RD 48 du PR 20+0713 au PR 17+0129 (Arrest et Estréboeuf) situés hors agglomération
- RD 80 du PR 10+0000 au PR 10+0887 (Arrest) situés hors agglomération
- RD 106 du PBF4+0000 au PR 10+0268 (Quesnoy-le-Montant, Mons-Boubert, Arrest et Franleu) situés hors agglomération
- RD 106E du PR 0+0000 au PR 0+0409 (Quesnoy-le-Montant) situés hors agglomération
- RD 173 du PR 17+0716 au PR 15+0220 (Moyenneville et Béhen) situés hors agglomération
- RD 925 du PR 19+0429 (Miannay) situé hors agglomération
- RD 173 du PR 15+0200 au PBF10+0000 (Huchenneville, Limeux et Béhen) situés hors agglomération
- RD 93 du PR 8+0633 au PR 8+0000 (Limeux) situés hors agglomération
- RD 3 du PR 22+0293 au PBF21+0000 (Érondelle et Liercourt) situés hors agglomération
- RD 901 du PR 39+0736 au PR 41+0780 (Pont-Remy) situés hors agglomération
- RD 925 du PR 40+0543 au PR 42+0576 (Cramont et Coulonvillers) situés hors agglomération
- RD 901 du PR 41+0791 au PR 46+0862 (Épagne-Épagnette, Abbeville, Pont-Remy et Eaucourt-sur-Somme) situés hors agglomération
- RD 925 du PR 42+0587 au PR 47+0637 (Cramont, Domléger-Longvillers et Beaumetz) situés hors agglomération
- RD 82 du PR 0+0000 au PR 3+0707 (Caours et Abbeville) situés hors agglomération
- RD 482 du PR 0+0000 au PR 0+0684 (Caours) situés hors agglomération
- RD 153 du PR 4+0101 au PR 6+0617 (Vauchelles-les-Quesnoy et Bellancourt) situés hors agglomération
- RD 183 du PR 5+0041 au PR 0+0840 (Bellancourt, Buigny-l'Abbé et Pont-Remy) situés hors agglomération
- RD 901 au PR 41+0794 (Pont-Remy) situé hors agglomération
- RD 925 au PR 42+0590 (Cramont) situé hors agglomération

Au cours de cette période, la circulation peut être interrompue au(x) passage(s) de la manifestation.

En raison de sa spécificité, cette épreuve sportive nécessite la fermeture de la circulation aux usagers normaux. La sécurité en constitue un enjeu important. Elle bénéficie d'une présence importante des forces de l'ordre, notamment en jalonement.

Cette épreuve bénéficie en conséquence d'**un usage « privatif » de la chaussée.**

Ce régime désignant la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation et véhicules des organisateurs.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police et secours) quand la situation le permet.

## Article 2

Le 16/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la :

- RD 55 du PR 2+0017 au PR 0+0533 (Fins) situés hors agglomération
- RD 58 du PBD11+0000 au PR 9+0681 (Sorel) situés hors agglomération
- RD 181 du PR 15+0609 au PR 11+0356 (Heudicourt, Guyencourt-Saulcourt et Liéramont) situés hors agglomération
- RD 72 du PR 6+0213 au PR 4+0022 (Villers-Faucon et Guyencourt-Saulcourt) situés hors agglomération
- RD 101 du PBF3+0327 au PBD7+0000 (Villers-Faucon et Ronssoy) situés hors agglomération
- RD 6 du PR 17+0569 au PR 18+0876 (Ronssoy) situés hors agglomération

Au cours de cette période, la circulation peut être interrompue au(x) passage(s) de la manifestation sur la section.

En raison de sa spécificité, cette épreuve sportive nécessite la fermeture de la circulation aux usagers normaux. La sécurité en constitue un enjeu important. Elle bénéficie d'une présence importante des forces de l'ordre, notamment en jalonnement.

Cette épreuve bénéficie en conséquence d'**un usage « privatif » de la chaussée.**

Ce régime désignant la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation et véhicules des organisateurs.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police et secours) quand la situation le permet.

## Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police de la manifestation seront assurées par le bénéficiaire.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire et d'information de sa manifestation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Les équipements directionnels et de police du Département, ne doivent pas être support du fléchage d'information ou de publicité.

Le retrait de la signalétique et le ramassage des déchets générés par la manifestation doivent être réalisés dès la fin de la manifestation par l'organisateur.

Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers de la route, par une implantation temporaire de panneaux d'information pour les usagers circulant sur les routes départementales traversées par les concurrents, positionnés en amont et en aval, où il faut rendre l'épreuve prioritaire.

## Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 6

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :
- Monsieur le Directeur du SAMU
  - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
  - Monsieur le Directeur des Transports Scolaires et interurbains pour le Département de la Somme
  - Les Maires des communes de Vron, Rue, Vercourt, Villers-sur-Authie, Forest-Montiers, Ponthoile,

Noyelles-sur-Mer, Boismont, Saint-Valery-sur-Somme, Pendé, Arrest, Estréboeuf, Quesnoy-le-Montant, Mons-Boubert, Franleu, Moyenneville, Béhen, Miannay, Huchenneville, Limeux, Éronnelle, Liercourt, Pont-Remy, Cramont, Coulouvillers, Épagne-Épagnette, Abbeville, Eaucourt-sur-Somme, Domléger-Longvillers, Beaumetz, Caours, Vauchelles-les-Quesnoy, Bellancourt, Buigny-l'Abbé, Fins, Sorel, Heudicourt, Guyencourt-Saulcourt, Liéramont, Villers-Faucon et Ronssoy

Fait à Amiens, le 19 AVR. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental  
le Directeur de la Direction des Routes

Anthony BROOD



DIFFUSION:

Services Préfectoraux, Service Exploitation, ARO, ARE, Mairies de Vron, Rue, Vercourt, Villers-sur-Authie, Forest-Montiers, Ponthoile, Noyelles-sur-Mer, Boismont, Saint-Valery-sur-Somme, Pendé, Arrest, Estréboeuf, Quesnoy-le-Montant, Mons-Boubert, Franleu, Moyenneville, Béhen, Miannay, Huchenneville, Limeux, Éronnelle, Liercourt, Pont-Remy, Cramont, Coulouvillers, Épagne-Épagnette, Abbeville, Eaucourt-sur-Somme, Domléger-Longvillers, Beaumetz, Caours, Vauchelles-les-Quesnoy, Bellancourt, Buigny-l'Abbé, Fins, Sorel, Heudicourt, Guyencourt-Saulcourt, Liéramont, Villers-Faucon et Ronssoy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.